

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20070820-2007_00629_DSOL-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 24/08/2007
Publication : 14/09/2007



Pour le Président du Conseil Général
par délégation

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE
du 20 AOUT 2007
2007 00629 DSOL

portant fixation du prix de journée hébergement 2007 de la Maison de Retraite
Spécialisée de l'Institut St Joseph à Lutterbach

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Spécialisée de l'Institut St Joseph à Lutterbach sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	101 970,00 €
Groupe II :	421 514,00 €
Groupe III :	165 250,00 €
Total dépenses :	688 734,00 €
Recettes :	
Groupe I :	684 834,00 €
Groupe II :	3 800,00 €
Groupe III :	100,00 €
Total recettes :	688 734,00 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la Maison de Retraite Spécialisée de l'Institut St Joseph à Lutterbach est fixé à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

112,18 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu par le représentant de l'Etat	24 AOUT 2007
Notification le	31 AOUT 2007



pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Sophie DINTINGER
Directrice Adjointe

Personnes Agées - Personnes Handicapées

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER